Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 137 569 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 décembre 2014 (Dossier de la procédure, pièce 11), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. En l'espèce, la partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « Notification » dont il ressort que la requérante « *est une musulmane convertie et pratiquante des préceptes de l'Islam* ». Elle a également déposé un document intitulé « Respect des obligations et engagements de l'Arménie. Note d'information des corapporteurs sur leur visite d'information à Erevan (16 au 18 juin 2014) » ainsi qu'un document intitulé « Islam en Arménie » (Dossier de la procédure, pièce 12).

Par ailleurs, des débats à l'audience il est notamment ressorti que la requérante s'est convertie à la religion musulmane et qu'elle éprouve un nouvelle crainte, en cas de retour dans son pays, du fait de cette conversion religieuse.

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux ayant trait à des faits déjà invoqués par la requérante aux stades antérieures de la procédure mais bien d'éléments nouveaux constitutifs d'une toute nouvelle crainte n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière ni d'aucun débat contradictoire – le Conseil relevant à cet égard l'absence volontaire de la partie défenderesse à l'audience – le Conseil n'est pas en mesure d'estimer si ces éléments augmentent ou non de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours**.** En revanche, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin que la demande d'asile de la requérante soit instruite à l'aune des nouveaux éléments qu'elle a invoqués à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 18 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ